

VD_GERICHTE PE21.021128 vom 15. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.021128

FR: VD_GERICHTE PE21.021128 du 15 avril 2024

IT: VD_GERICHTE PE21.021128 del 15 aprile 2024

Erwägungen

E. 20

minutes d'activité d'avocat-stagiaire (P. 54). Il n'y a pas lieu de s'en écarter. C'est donc une indemnité d'un montant total de 1'336 fr. 80, correspondant à une durée de 6 heures d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., soit 1'080 fr., et à une durée de 20 minutes d'activité d'avocat-stagiaire au tarif horaire de 110 fr., soit 36 fr. 65, plus une

- 27 - vacation au tarif forfaitaire de 120 fr. ainsi que 100 fr. 15 de TVA (art. 3bis al. 1 et al. 3 RAJ), qui doit être allouée à Me Raphaël Brochellaz. Me Jean-Lou Maury, conseil juridique gratuit d'E.____, a produit une liste d'opérations faisant état de 13 heures et 30 minutes d'activité d'avocat (P. 53). Il n'y a pas lieu de s'en écarter, si ce n'est pour tenir compte de la durée effective de l'audience (1 heure). L'indemnité de conseil juridique gratuit pour la procédure d'appel s'élève ainsi à 2'412 fr. 15, correspondant à 11 heures et 30 minutes d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., soit 2'070 fr. d'honoraires, plus 41 fr. 40 de débours forfaitaires, une vacation à 120 fr. et 180 fr. 75 de TVA (art. 2 al. 1 let. a et 3bis al. 1 et al. 3 RAJ). Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 6'348 fr. 95, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 2'600 fr. (art. 422 al. 1 CPP ; 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, BLV 312.03.1]), ainsi que des indemnités allouées au défenseur d'office de J.____, par 1'336 fr. 80, et au conseil juridique gratuit d'E.____, par 2'412 fr. 15, seront mis à la charge de J.____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). J.____ sera tenu de rembourser à l'Etat les indemnités allouées à son défenseur d'office et au conseil juridique gratuit d'E.____ mises à sa charge lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.